

Gary Edward Yelle *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. YELLE

2014 SCC 10

File No.: 35361.

2014: January 22.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
THE NORTHWEST TERRITORIES

Criminal law — Reasonable verdict — Accused charged with sexual assault and uttering threats — Jury returning guilty verdict to lesser included offence of assault — Jury's verdict reasonable in light of photographic evidence establishing assault beyond a reasonable doubt — Trial judge not required in circumstances to give warning as to witness reliability — Trial judge's decision to instruct on lesser offence of assault entitled to deference having regard to totality of evidence.

APPEAL from a judgment of the Northwest Territories Court of Appeal (Paperny, Martin and Charbonneau JJ.A.), 2013 NWTCA 2, [2013] N.W.T.J. No. 47 (QL), 2013 CarswellNWT 49, upholding the conviction for assault entered by Shaner J., 2012 NWTSC 46, [2012] N.W.T.J. No. 52 (QL), 2012 CarswellNWT 48. Appeal dismissed.

Charles B. Davison, for the appellant.

Susanne Boucher and *François Lacasse*, for the respondent.

Gary Edward Yelle *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTOIRÉ : R. c. YELLE

2014 CSC 10

N° du greffe : 35361.

2014 : 22 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell et Moldaver.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Droit criminel — Verdict raisonnable — Accusé inculpé d'agression sexuelle et d'avoir proféré des menaces — Verdict de culpabilité prononcé par le jury à l'égard de l'infraction moindre et incluse de voies de fait — Ce verdict est raisonnable compte tenu de la preuve photographique établissant hors de tout doute raisonnable la perpétration de voies de fait — La juge du procès n'était pas tenue dans les circonstances de faire une mise en garde relativement à la fiabilité du témoin — La décision de la juge du procès de donner des directives au sujet de l'infraction moindre et incluse de voies de fait commande la déférence eu égard à l'ensemble de la preuve.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest (les juges Paperny, Martin et Charbonneau), 2013 NWTCA 2, [2013] N.W.T.J. No. 47 (QL), 2013 CarswellNWT 49, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de voies de fait inscrite par la juge Shaner, 2012 NWTSC 46, [2012] N.W.T.J. No. 52 (QL), 2012 CarswellNWT 48. Pourvoi rejeté.

Charles B. Davison, pour l'appelant.

Susanne Boucher et *François Lacasse*, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally
by

[1] THE CHIEF JUSTICE — We agree with the majority of the Court of Appeal that the verdict was not unreasonable. The appeal is therefore dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Somba K'e Law Office, Yellowknife.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Yellowknife.

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

[1] LA JUGE EN CHEF — Nous partageons l'opinion des juges majoritaires de la Cour d'appel selon laquelle le verdict n'était pas déraisonnable. L'appel est par conséquent rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Somba K'e Law Office, Yellowknife.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Yellowknife.